

REGLEMENT DU MARCHE AUX PUCES DU VIEIL ARRON

2026

SOMMAIRE

Section 1 — Objet et localisation	1
Section 2 — Fréquence et horaire	2
Section 3 — Des exposants	2
Section 4 — Des inscriptions	3
Section 5 — Des emplacements	4
Section 6 — Des droits d'accès	6
Section 7 — De la vente	7
Section 8 — Des obligations et des responsabilités	7
Section 9 — Des véhicules	9
Section 10 — Des animaux	9
Section 11 — Applicabilité du règlement	9
Section 12 — Politique de confidentialité	10
Section 13 — Dispositions diverses	11

Section 1 — Objet et localisation

ART. 1. — OBJET

Le présent règlement est applicable aux Marchés aux puces du Vieil Arlon (ci-après « brocante ») organisés sur le domaine public par l'A.S.B.L Renaissance du Haut de la Ville d'Arlon (ci-après « l'organisateur »).

ART. 2. — LOCALISATION

La brocante est organisée sur le territoire de la commune d'Arlon principalement dans le Vieux quartier, la Grande Rue, les places Hollenfelz/Didier/Marché aux légumes et la Place des Chasseurs ardennais. La délimitation du périmètre et de l'emprise de la brocante est fixé en fonction des impératifs et contraintes d'accès à la voirie et en conjonction avec les arrêtés de police délivrés par l'autorité communale.

Les organisateurs ou l'autorité communale peuvent modifier l'emprise de la brocante quand les circonstances l'exigent, et ce sans dédommagements en faveur des exposants.

Les dispositions de ce règlement font, notamment référence au Règlement général de Police applicable en la commune d'Arlon (ci-après « le R.G.P. »).

ART. 3. — BROCANTE

La brocante est par définition le commerce d'objets anciens et usagés ; il n'est donc pas autorisé d'y proposer à la vente de la marchandise neuve. La brocante n'est ni une kermesse, ni une foire économique, ni une manifestation destinée à la promotion d'activités politiques,

sociales, culturelles, sportives ou philanthropiques. Toute distribution, affichage, placement de tracts ou calicots y sont interdits.

Des éventuelles dérogations à cette disposition peuvent être soumises à l'organisateur qui se réserve le droit de les accorder ou non sans motivation expresse.

Section 2 — Fréquence et horaire

ART. 4. — FRÉQUENCE

La brocante est organisée, a priori, tous les premiers dimanche des mois de mars à octobre. Lorsqu'une autre manifestation (par exemple : le carnaval) pourrait ne pas permettre l'organisation de la brocante, celle-ci est reportée au dimanche suivant ou annulée.

ART. 5. — HORAIRE

- a) La brocante est organisée de 6h00 à 18h00.
- b) Les exposants sont tenus de rester sur leur emplacement jusqu'à 16h00 au minimum.
- c) Si les circonstances l'exigent (météo, manifestation, etc.), les organisateurs se réservent le droit de notifier personnellement chaque exposant des modifications de l'horaire.
- d) Les exposants annuels ne respectant pas les dispositions de cet article pourront se voir retirer la qualification d' « exposant annuel » ou être exclus de participer aux brocantes organisées par l'A.S.B.L. Les droits d'accès ne seront pas remboursés.
- e) Les exposants occasionnels ne respectant pas les dispositions de cet article pourront être exclus de participer aux brocantes organisées par l'A.S.B.L. Les droits d'accès ne seront pas remboursés.

ART. 6. — ANNULATION

Si les circonstances l'exigent, l'organisation de la brocante peut être annulée. Les exposants disposant d'un contrat d'emplacement annuel se verront rembourser la participation à la date de ladite brocante. Aucun autre dédommagement ne pourra être réclamé par les exposants.

Dans la mesure du possible, les organisateurs préviendront lesdits exposants de l'annulation soit via un SMS (« texto »), soit via un courriel.

Section 3 — Des exposants

ART. 7. — PARTICIPATION

La brocante est ouverte à tous, particuliers et professionnels, riverains ou non, personnes physiques ou morales (sociétés commerciales ou associations).

Les personnes physiques doivent être majeures.

Chacun est tenu de se mettre en conformité avec la loi suivant son statut :

- a) Les exposants professionnels sont tenus de se conformer à la législation en vigueur ;
- b) **Les exposants occasionnels particuliers** ne peuvent proposer à la vente que des biens leur appartenant (qu'ils n'ont pas achetés, fabriqués ou produits dans le but d'être vendus), dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé (conformément à l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, notamment son art. 6).

ART. 8. — CATÉGORIES D'EXPOSANT

Deux catégories d'exposants sont définies :

- a) les *exposants occasionnels* (particuliers ou professionnels) : exposants participant de manière occasionnelle à la brocante d'Arlon.
- b) les *exposants annuels* (particuliers ou professionnels) : exposants participant à toutes les brocantes de l'année et disposant d'un contrat d'exposant annuel.

ART. 9. — COMMERÇANTS SÉDENTAIRES

Les commerçants sédentaires sont ceux dont les vitrines sont en lien direct avec l'emprise de la brocante.

Les commerçants sédentaires disposent de conditions particulières d'inscription et de participation à la brocante (voy. l'art. 15).

ART. 10. — LES RIVERAINS

Les riverains sont les personnes (physiques ou morales) qui occupent les maisons ou habitations bordant les rues situées dans l'emprise de la brocante.

Les riverains disposent de conditions particulières quant à l'inscription et l'attribution des emplacements (voy. l'art. 14).

ART. 11. — EXPOSANTS PROFESSIONNELS

- a) Identification. — Au cours de la brocante, chaque exposant professionnel doit pendant toute la durée de celle-ci identifier sa qualité aux moyens d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son emplacement. Ce panneau doit comporter les mentions prévues à l'article 21 § 2 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation d'activités ambulantes.
Le défaut d'identification pourra être sanctionné par les autorités compétentes.
- b) Les emplacements des exposants professionnels doivent être occupé par :
1° la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué ;
2° le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué.

Section 4 — Des inscriptions

ART. 12. — EXPOSANTS ANNUELS

- a) Les exposants annuels bénéficient d'un contrat annuel de participation à la brocante. Ce contrat mentionne les nom, prénom, civilité, adresse, numéros de téléphone, courriels et numéro de TVA de l'exposant (si applicable) ainsi que le nombre de mètres linéaires souhaités, la présence d'éventuels véhicules, leurs métrages ainsi que de l'éventuel présence de tonnelles et leurs métrages. Il mentionne également les catégories d'articles exposées.
Le contrat annuel de participation à la brocante doit être conclu avant la première brocante.
La conclusion de ce contrat se fait soit via échanges de mails et versement d'un acompte, soit au secrétariat de la brocante durant les heures d'ouverture de celui-ci.
- b) La reconduction du contrat n'est pas tacite ni implicite.
- c) Chaque exposant annuel reçoit une confirmation de son inscription, par mail une confirmation de son emplacement et des conditions de location (ainsi que d'autres données comme : nom de l'exposant, numéro d'identification de l'exposant et numéro d'emplacement)
- d) Cette fiche doit être apposée par l'exposant sur son étal de manière visible et ostensible.
- e) La fiche est accordée à titre précaire, personnel et inaccessible.
- f) L'exposant annuel s'engage à payer un acompte, par virement bancaire (IBAN BE61 3670 8508 4817 — BIC : BBRUBEBB) entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars de l'année en cours afin de confirmer son inscription.
- g) Le solde de la somme due pour l'emplacement est versé au plus tard pour le 1^{er} juin de l'année en cours. Aucun retard de paiement n'est autorisé. Lors de la brocante du mois de juin, la fiche de l'exposant est contrôlée et éventuellement annulée en cas de non paiement.
- h) En cas de non paiement du solde avant le 1^{er} juin de l'année en cours, l'exposant ne disposera plus de son emplacement et sera considéré comme un exposant occasionnel et la priorité sur l'attribution de l'emplacement perdue.

- i) Les demandes de suspension, de reprise et de renonciation de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste, soit par lettre remise de la main à la main, soit par e-mail.
- j) Décès — En cas de décès de l'exposant annuel, les ayants-droits de la personne physique inscrite peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

ART. 13. — EXPOSANTS OCCASIONNELS

Les exposants occasionnels bénéficient d'un accès à un emplacement délivré le matin de la brocante durant les heures d'ouverture du secrétariat (5h30 à 8h00).

Cet accès est conditionné par le paiement d'un droit d'accès et l'acceptation implicite du présent règlement.

Les modalités d'attribution de cet emplacement sont exposées ci-après à la section 5.

ART. 14. — RIVERAINS

Les riverains ont priorité quant à l'attribution dans un emplacement au plus proche de la maison ou de l'habitation qu'ils occupent à la condition de :

- a) soit disposer d'un contrat annuel ;
- b) de se manifester auprès de l'organisateur 4 jours minimum (c'est-à-dire le mercredi précédent) avant la brocante (courriel : *secretaire.rhva@gmail.com*) et de s'inscrire le matin de la brocante durant les heures d'ouverture du secrétariat (5h30 à 8h00).

Cet accès est conditionné par le paiement d'un droit d'accès.

L'organisateur ne peut assurer au riverain un emplacement devant la maison ou l'habitation de celui-ci (voy. l'art. 21).

ART. 15. — COMMERÇANTS SÉDENTAIRES

Les commerçants sédentaires ont priorité quant à l'attribution du trottoir ou de la voirie devant leur vitrine, à la condition de :

- a) soit disposer d'un contrat annuel ;
- b) de se manifester auprès de l'organisateur 4 jours minimum (c'est-à-dire le mercredi précédent) avant la brocante (courriel : *secretaire.rhva@gmail.com*).

Pour autant que le commerçant propose à la vente des produits ou services de même nature que ceux vendus à l'intérieur de l'établissement, celui-ci est exempté du paiement d'un droit d'accès. Dans tous les autres cas, le paiement d'un droit d'accès est dû.

ART. 16. — REGISTRE

Les coordonnées (nom, prénom, numéro de téléphone et courriel) de chaque bénéficiaire d'une inscription est consigné dans le registre des participants tenu à jour par les organisateurs. Ce registre est divisé en deux parties : exposants bénéficiant d'un contrat annuel et exposant occasionnels.

Ce registre est à la libre disposition de l'Administration communale ou du Ministre qui a les Classes Moyennes dans ses attributions.

ART. 17. — SECRÉTARIAT

Le secrétariat de la brocante est ouvert de 5h30 à 8h30 tous les matins de brocante, au 22 rue du Marché au Beurre 6700 Arlon. En dehors des heures d'ouverture du secrétariat, les exposants et les visiteurs peuvent prendre contact avec les organisateurs par courrier postal adressé au siège de l'association ou par courriel (*secretaire.rhva@gmail.com*).

Section 5 — Des emplacements

ART. 18. — DÉFINITION

Un emplacement à la brocante est une surface de trottoir ou de voirie délimitée par des marques au sol ou par des obstacles définis par l'organisateur.

Chaque emplacement dispose d'un numéro d'identification.

ART. 19. — UTILISATION DES EMPLACEMENTS

- a) Les exposants sont tenus de respecter le marquage et la numérotation des emplacements. Ils ne peuvent en modifier ni la superficie, ni les limites ;
- b) La présence des véhicules des exposants n'est permise que si l'emplacement le permet et sous autorisation de l'organisateur.

ART. 20. — CESSION DES EMPLACEMENTS

L'occupation des emplacements est *intuitu personae* et inaccessible. Les emplacements ne peuvent en aucun cas être sous-loués à titre onéreux ou gracieux.

Cette disposition est applicable aux exposants annuels ou occasionnels, qu'ils soient riverains, commerçants sédentaires ou autres.

ART. 21. — OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

- a) Les exposants bénéficiant d'un contrat annuel (commerçant sédentaire ou non) ou les exposants ayant la qualité de riverain dont un emplacement a été attribué au préalable doivent occuper physiquement l'emplacement réservé avant 6h45.
Si cet horaire n'est pas respecté, l'organisateur aura le droit d'attribuer l'emplacement réservé à autrui sans indemnité ni recours possible de l'exposant contre l'organisateur.
- b) Les autres exposants doivent occuper l'emplacement attribué.
- c) Si les circonstances imposent que soit modifiée la disposition des lieux ou de l'emplacement, l'exposant doit déplacer son étal ou son véhicule en conséquence et selon les indication de l'organisateur sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.
L'exposant suivra les indications de l'organisateur en veillant à ne pas troubler la bonne marche de la brocante.
- d) Pour des raisons de sécurité, le déballage ne peut se faire avant 5h00.
- e) Conformément à l'article 128, § 3 du R.G.P., les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.
- f) Les exposants doivent laisser un passage pour les éventuels interventions des services de secours : la voirie sera dégagée sur une largeur de 4 mètres.
- g) Les exposants doivent laisser libre les entrées des habitations.

ART. 22. — ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

- a) Les emplacements sont attribués selon l'ordre de préséance suivant :
 - 1°. Les commerçants sédentaires bénéficiant d'un droit de terrasse ;
 - 2°. Les commerçants sédentaires ne bénéficiant pas d'un droit de terrasse dont les vitrines sont en lien direct avec l'emprise de la brocante pour autant qu'ils se soient conformés aux dispositions de l'art. 15 concernant l'inscription ;
 - 3°. Les exposants disposant d'un contrat annuel l'année précédente ;
 - 4°. Les exposants disposant d'un contrat annuel l'année précédente et sollicitant une extension d'emplacement ;
 - 5°. Les exposants disposant d'un contrat annuel l'année précédente et sollicitant un emplacement suite à la suppression de celui qu'il occupait précédemment ;
 - 6°. Les exposants disposant d'un contrat annuel ;
 - 7°. Les riverains pour autant qu'ils se soient conformés aux dispositions de l'art. 13 concernant l'inscription. Si plusieurs riverains d'une même rue ou zone souhaitent un emplacement, l'ordre de priorité suivra l'ordre de réception des demandes en tenant compte des places disponibles ;
 - 8°. Les exposants occasionnels n'étant pas identifiés par les points 1° à 5° ci-dessus ;
- b) Outre l'ordre de préséance défini dans le point a) ci-dessus, l'ordre de communication des desiderata d'emplacement ainsi que les spécificités de ceux-ci (métrage souhaité, présence d'un véhicule, etc.) sont également pris en compte ;

- c) Les emplacements sont attribués aux exposants à concurrence du nombre d'emplacements disponibles définis par les organisateurs. Lorsque le nombre maximum d'emplacements est atteint, l'organisateur ne pourra plus attribuer d'emplacements ; les exposants n'ayant pas pu se voir attribuer un emplacement n'ont droit à aucune indemnité de quelle que nature que se soit ;
- d) L'attribution des emplacements pour les exposants occasionnels le sont par ordre chronologique de la file d'attente. Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.
- e) Les organisateurs se réservent le droit de refuser d'octroyer un emplacement à un exposant ou, le cas échéant, d'assortir celui-ci de conditions particulières.
Le refus sera motivé par écrit ou oralement (défaut de paiement, trouble à la bonne marche de la brocante, incivilités, non respect des consignes données par les organisateurs, etc.).

ART. 23. — LIBÉRATION DES EMPACEMENTS

Les emplacements doivent être évacués et libérés au maximum une heure après l'heure de fermeture de la brocante.

ART. 24. — DÉSISTEMENTS

Aucun désistement quelle qu'en soit la motivation (y compris pour raison météorologique) ne donnera lieu à un remboursement d'emplacement.

ART. 25. — SANCTIONS

L'occupation non autorisée ou non conforme à l'autorisation d'un emplacement donne lieu à l'enlèvement d'office aux frais du contrevenant.

Section 6 — Des droits d'accès

ART. 26. — DÉFINITION

La participation à la brocante en la qualité d'exposant tels que définis à la section 3 est soumise à l'acquittement d'un droit d'accès.

L'acquittement du droit d'accès autorise l'exposant à occuper un emplacement attribué par l'organisateur.

ART. 27. — TARIFS

Les tarifs des droits d'accès sont conditionnés par la qualité de l'exposant (annuel, occasionnel, riverain), et par le métré de son emplacement, défini selon les éléments suivants :

- a) nombre de mètres linéaires de l'emplacement ;
- b) présence d'obstacles sur l'emplacement (poteau, banc, poubelle, arbre, etc.) ;
- c) possibilité (ou non) de laisser un véhicule sur l'emplacement ;

Le métré de chaque emplacement lui est propre et dépend de la configuration des lieux. Il n'est pas adaptable au besoin ponctuel de l'exposant. L'emplacement sera proposé à l'exposant selon son besoin d'étal, et est réputé accepté dans ses conditions de location dès lors que l'exposant s'y inscrit et/ou l'occupe effectivement.

Tarifs 2026		
	Prix/mètre	Supplément : Espace prévu pour véhicule
Exposant occasionnel	4,5€/mètre	7€
Exposant Annuel	3,5€/mètre	7€
Riverain	2,5€/mètre	7€

ART. 28. — GRATUITÉ

- a) Les commerçants sédentaires en ordre de paiement des éventuels droits de terrasses, ont droit à la gratuité de la participation dans la limite des dimensions de leur terrasse ;
- b) Les ASBL dont les activités sont à caractère social peuvent bénéficier de la gratuité de la participation pour autant qu'ils en fassent la demande au préalable. La dispense ou non des droits d'accès est notifiée au représentant de l'ASBL, soit par écrit, soit oralement.

Section 7 — De la vente

ART. 29. — AUTORISÉS À LA VENTE

Seuls des articles de brocante peuvent être proposés à la vente : pas de produits neufs, pas de liquidation de magasin...

La brocante d'Arlon est un Marché aux puces et à la belle brocante et n'est pas un marché destiné à reprendre des exposants présentant principalement de la fripe ou des fonds de faillite ou de magasins.

La vente de vêtements d'occasion est autorisée à concurrence de maximum 33% du total du nombre d'articles proposés à la vente **et** à concurrence maximum de 33% de la surface de l'emplacement attribué à l'exposant.

Les exposants sont seuls responsables des marchandises mises en vente.

ART. 30. — INTERDITS À LA VENTE

Sont interdits à la vente : Les articles incitant à la discrimination, à la violence et à la haine raciale, les armes, munitions non démilitarisées et explosifs, les biens recelés ou volés, les billets de loterie, les cartes de crédit, les documents officiels délivrés par l'État, la fausse monnaie, les faux timbres et autres, les feux d'artifice, les instruments financiers, les listes d'adresses, les objets à caractère pédophile, les machines à affranchir, les médicaments, les organes et produits du corps humain, les articles réservés aux adultes, les drogues et objets associés à leur utilisation, les substances dangereuses et illicites, les produits à base de tabac, les animaux, les articles associés aux sectes, et de manière générale les marchandises neuves, les lots de fin de série de fonds de magasins, les plantes, légumes et fruits.

En outre, est interdite la diffusion, par le biais d'exposition, de vente de livres, de supports audiovisuels ou par tout autre moyens que ceux cités, d'idées contraires aux bonnes mœurs, d'idées faisant l'apologie du nazisme, du fascisme ou de toute idéologie contraire à la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ou à la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

ART. 31. — NOURRITURE ET BOISSONS

La vente de nourriture et boissons par les exposants est strictement interdite à l'exception des commerçants sédentaires disposant d'un droit de terrasse et des commerçants ne disposant pas d'un droit de terrasse mais dont les produits en vente sur leur étal sont identiques à ceux vendus à l'intérieur du commerce.

ART. 32. — HORAIRE DE VENTE

Les activités de vente des exposants sont autorisées durant les horaires de la brocante (voy. l'art. 5).

Toutes les activités de vente doivent s'arrêter à l'heure de la fermeture de la brocante.

Section 8 — Des obligations et des responsabilités

ART. 33. — BON DÉROULEMENT

Les exposants ont l'obligation de contribuer au bon déroulement de la brocante.

ART. 34. — NUISANCES

Les exposants ont l'obligation de prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas causer de nuisances sonores ou d'atteintes à l'environnement et de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter l'incendie, le vol ou tout autre dommage. Les exposants sont civilement responsables vis-à-vis des tiers pour tout accident, dommage ou perte qu'eux ou leur étal pourrait causer.

Les exposants doivent laisser libre l'accès aux habitations.

ART. 35. — RESPONSABILITÉ DES EXPOSANTS

- a) Conformément à l'art. 34 ci-dessus, les exposants sont responsables du respect de l'espace public et de sa conservation sous l'emprise de leur emplacement. Lorsqu'une infraction à cette disposition est constatée par les autorités compétentes, l'organisateur se réserve le droit de communiquer aux dites autorités, l'identification dudit exposant indélicat suivant le plan de placement et le registre des exposants.
- b) Les exposants sont responsables de la sécurité des visiteurs de leur étal.
- c) Les exposants sont responsables de la stabilité de leur installation, et particulièrement les structures qui pourraient présenter un risque d'effondrement ou d'envol. Les exposants s'engagent à lester au sol ou arrimer toutes les structures (tonnelles ou autres) de manière à leur conférer une stabilité. Le lestage sera réalisé à raison de 5 kg par m² de surface au sol, repartis également entre tous les supports. Le lestage sera réalisé par des éléments indivisibles : un seul bloc de béton, un sac de sable, un récipient d'eau, etc. En cas de vent soufflant à plus de 80 km/h, l'exposant devra obligatoirement évacuer la structure.

ART. 36. — DENRÉES ALIMENTAIRES

Les exposants ou commerçants sédentaires habilités à soumettre à la vente des denrées alimentaires sont notamment, et non limitativement, soumis au respect des normes établies par le Règlement (CE) n°852/2004, les arrêtés royaux du 22 décembre 2005 et l'arrêté royal du 16 janvier 2006 tels que modifiés par le législateur, les dispositions légales édictées par l'A.F.S.C.A. et les dispositions de l'article 76, § 4 du R.G.P.

Il résulte de ce qui précède que l'installation d'un barbecue ou d'un point de cuisson devant un établissement Horeca ou sur la voie publique est soumise à une autorisation des autorités compétentes.

ART. 37. — PROPRETÉ ET SALUBRITÉ

Les exposants sont responsables de la propreté de leur emplacement : aucun sac poubelle, cartons ou immondice ne pourra rester sur l'emplacement de l'exposant.

Les exposants sont tenus d'évacuer leurs déchets. Il est interdit d'évacuer les déchets dans les poubelles publiques.

Conformément à l'art. 6 du R.G.P., il est défendu de détériorer, d'endommager ou de souiller la voie publique, les bâtiments, le mobilier urbain, les monuments et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique.

Conformément à l'art. 7 du Règlement précité, tout exposant s'abstiendra d'apposer des graffitis, tags et inscriptions ailleurs que sur les surfaces spécifiquement réservées à cet effet.

Lorsqu'une infraction à ces dispositions, aux dispositions du décret régional wallon du 27 juin 1996 et aux dispositions de l'article 103 du R.G.P. est constatée par les autorités compétentes, l'organisateur se réserve le droit de communiquer aux dites autorités, l'identification dudit exposant indélicat suivant le plan de placement et le registre des exposants.

ART. 38. — SOL

Les exposants sont tenus de ne pas piquer, planter ou clouer dans le revêtement du sol.

ART. 39. — CONTRÔLE DE LA BROCANTE

Les organisateurs peuvent à tout moment visiter les étals et contrôler ceux-ci conformément aux dispositions du présent règlement.

Toute demande de retrait de marchandises par les organisateurs envers l'exposant sera effectuée immédiatement et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Toutefois, la perception du droit d'accès n'implique pas pour les organisateurs l'obligation d'établir ce contrôle ou une surveillance spéciale.

Les exposants sont tenus de respecter le R.G.P. et la législation en vigueur.

ART. 40. — RESPONSABILITÉ DES ORGANISATEURS

a) Les organisateurs n'encourent aucune responsabilité quant aux préjudices, de quelque nature qu'ils soient, du fait d'accident, casse, perte, vol ou dégradation d'objet de quelque nature que ce soit, ainsi que pour toute requête en perte ou manque à gagner que l'exposant pourrait subir suite à la dégradation volontaire ou non du matériel placé sur la voie publique ou ceux qui seraient occasionnés à des tiers par un exposant ou du fait des conditions météorologiques.

L'autorisation d'occuper un emplacement est accordée aux risques et périls de l'exposant en ce qui concerne les droits éventuels des tiers.

b) L'organisateur ne pourra être tenu pour responsable en cas d'infraction(s) commise(s) par les exposants ou visiteurs à la législation en vigueur ; le présent règlement ne pouvant être interprété de manière permissive.

Section 9 — Des véhicules

ART. 41. — VÉHICULES

L'accès des véhicules dans le périmètre de la brocante, leur déchargement et le déballage ne peut se faire que pendant les 2 heures précédant l'ouverture de la brocante.

Les exposants ne bénéficiant pas d'un emplacement avec véhicule sont tenus d'évacuer leur véhicule hors du périmètre de la brocante avant 7h00.

Le déplacement de véhicules d'exposants ne peut pas se faire entre 8h00 et la fin de la brocante ou selon les dispositions particulières de l'art. 5.

En aucun cas, le stationnement des véhicules sur les emplacements ne peut gêner le bon déroulement de la brocante, ni compromettre la sécurité et le passage des visiteurs et des autres usagers de la voirie.

ART. 42. — REMORQUES

Les remorques attelées ou non attelées ne sont pas acceptées sur le site sauf si celles-ci servent d'étals. Pour l'application des tarifs, elles sont considérées comme un véhicule.

ART. 43. — CODE DE LA ROUTE

L'organisateur décline toute responsabilité quant aux dégâts pouvant être occasionnés aux véhicules et remorques présents dans le périmètre de la brocante. Les exposants et les visiteurs de la brocante sont tenus de respecter les dispositions légales en vigueur, notamment les dispositions du Code de la route.

Section 10 — Des animaux

ART. 44. — ANIMAUX DE COMPAGNIE

Les exposants et les visiteurs se promenant avec leur chien sont tenus de le tenir en laisse (max. 1,50 cm) et de le museler suivant le R.G.P.

Les exposants et les visiteurs se promenant avec d'autres animaux domestiques qu'un chien sont tenus de se conformer à la législation en vigueur et notamment les dispositions des articles 95 et suivants du R.G.P.

ART. 45. — VENTE

Conformément à l'article 29 ci-dessus, aucun animal ne peut être soumis à la vente lors de la brocante.

Section 11 — Applicabilité du règlement

ART. 46. — MENDICITÉ ET SOLICITATION DU PUBLIC

Toute forme de mendicité doit se conformer au R.G.P. et plus spécifiquement en son article 21 et aux dispositions légales en vigueur.

Toute sollicitation directe ou indirecte de dons en nature ou en argent doit se conformer au R.G.P. et plus spécifiquement en ses articles 23 et suivants et aux dispositions légales en vigueur.

Section 12 — Politique de confidentialité

ART. 47. — POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ

La présente politique de confidentialité est élaborée dans conformément au Règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après RGPD), et à la réglementation nationale dans ce domaine.

Les organisateurs tentent de limiter la collecte des données des exposants uniquement à celles qui sont indispensables pour l'organisation de la brocante **et** pour le respect des obligations légales ou réglementaires qui leur incombent.

Une donnée personnelle correspond à une information permettant d'identifier une personne physique directement ou indirectement.

- a) Collecteur des données. — Le collecteur des données est l'A.S.B.L Renaissance du Haut de la Ville d'Arlon, organisateur de la brocante.
- b) Données collectées. — Les données collectées sont les suivantes :
 1. particulier : nom, prénom, adresse, numéros de téléphone, courriel, numéro de compte bancaire ;
 2. professionnel : dénomination ou raison sociale, adresse du siège social, forme juridique, numéro d'entreprise, numéro de TVA, identité du représentant (nom, prénom, adresse), numéros de téléphone, courriel, numéro de compte bancaire.
- c) Objet de la collecte des données. — Les données sont collectées en vue :
 1. de gérer les inscriptions, l'organisation et le bon fonctionnement de la brocante;
 2. de la tenue d'un registre des participants (voy. l'art. 16) ;
- d) Communication et publication des données. — Les données des exposants ne sont exploitées par les organisateurs que pour l'organisation de la brocante. Ces données ne sont ni publiées, ni communiquées à des tiers, à l'exception des autorités habilitées à accéder à ces données. Elles ne sont pas louées ou vendues à des tiers.
- e) Hébergement des données. — Ces données sont hébergées sur un Google Drive ouvert au compte de l'A.S.B.L Renaissance du Haut de la Ville d'Arlon et sur les

- ordinateurs de ladite A.S.B.L. L'accès à ces hébergements est sécurisé par un mot de passe connu des seuls représentants de ladite A.S.B.L.
- f) Durée de conservations des données. — Les données collectées sont conservées conformément à la législation en vigueur. Pour respecter les engagements réglementaires en vigueur de ladite A.S.B.L., les données collectées sont conservées 10 ans à compter de leur date d'enregistrement.
 - g) Lors de la demande d'inscription, la personne (personne physique ou représentant d'une personne morale), coche obligatoirement une case « Je certifie avoir connaissance du règlement du marché aux puces du Vieil Arlon et particulièrement de sa politique de confidentialité des données et je déclare les accepter. ». Cette action lors de l'inscription vaut consentement pour la collecte et le traitement des données personnelles par les organisateurs dans les conditions définies dans le présent règlement.
 - h) Conformément aux dispositions légales en vigueur, les personnes (physiques ou morales) disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition sur les données nominatives les concernant. Dans ce cadre, lesdites personnes peuvent adresser leur demande par courriel à *secretaire.rhva@gmail.com*. Par mesure de sécurité, il sera demandé à la personne de justifier de son identité avant de pouvoir demander à consulter, modifier ou supprimer des données.

Section 13 — Dispositions diverses

ART. 48. — MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement peut à tout moment être modifié par les organisateurs en fonction des besoins de l'organisation et ce sans avertissement préalable ni justification.

ART. 49. — ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Toute disposition ou règlement antérieur est abrogé de plein droit.